CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.929 du 2 octobre 2013

G./A.206.826/VI-19.752

En cause : **BOON** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 octobre 2012, Olivier BOON, demande l'annulation de "la décision du Fonctionnaire délégué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 août 2012 déclarant recevable mais non fondé le recours introduit le 24 avril 2009 contre la décision prise par la Direction de l'Inspection régionale du Logement infligeant l'interdiction de mettre le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble rue Jean Robie, 75 à 1060 Saint-Gilles en location ou de louer celui-ci ou de le faire occuper et confirmant l'interdiction de continuer à mettre le logement en location ou de louer celui-ci ou de le faire occuper conformément à l'article 14 de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et notifiée le 25 mars 2009".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 29 janvier 2013.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 21 mai 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 27 mai 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le deux octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.